

Département de la  
CÔTE-D'OR

Arrondissement  
de  
BEAUNE

Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/23/90 - OBJET : DECHETS - ENTENTE TERRITORIALE – AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION ENTENTE TERRITORIALE**

Par délibération du Bureau communautaire en date du 18 avril 2023, la Communauté de communes a validé le principe d'un avenant n°1 à la convention d'entente territoriale en vue de la réalisation par Dijon Métropole d'un centre de tri des emballages.

Par délibération du Bureau communautaire en date du 23 mai 2023, la Communauté de communes a décidé de rapporter cette délibération compte tenu des difficultés d'interprétation de certains articles et des modifications substantielles apportées à la convention initiale qui a fondé l'entente.

Depuis des échanges ont été initiés entre le Président de la Communauté de communes, les Vice-Présidents délégués à la gestion des déchets des deux collectivités territoriales et entre les agents techniques des services de gestion des déchets.

Considérant que ces échanges ont permis de lever ces difficultés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 à la convention d'entente territoriale.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



## **AVENANT N° 1**

### **CONVENTION D'ENTENTE**

**AU SENS DE L'ARTICLE L.5221-1 ET SUIVANTS DU CGCT EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS**

#### **ENTRE**

##### **DIJON METROPOLE**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, domiciliée es qualité en son siège sis 40 rue du Drapeau à DIJON (CS 17510 – 21075 DIJON Cedex), dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après désignée indifféremment « DIJON METROPOLE », « la METROPOLE », d'une part

#### **ET**

##### **LE SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE-D'OR**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-lès-LAUMES

Ci-après désignée « le **SMHCO** », d'autre part

#### **ET**

##### **LE SMICTOM DE LA PLAINE DIJONNAISE**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Impasse Arago - BP 53 21110 GENLIS.

Ci-après désignée « le **SMICTOM** », d'autre part

#### **ET**

##### **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SAONE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE

Ci-après désignée « la **CAP VAL DE SAONE** », d'autre part

#### **ET**

##### **LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES IS SUR TILLE**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis BP 68, 3 Rue du Triage - 21120 Is-sur-Tille.

Ci-après désignée « le **SMOM IS SUR TILLE** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis à la Maison de Pays, le Seuil, 21320 Pouilly en Auxois.

Ci-après désignée « la **CCPABO** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OUCHE ET MONTAGNE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 5 Place la Poste, 21410 Sainte Marie sur Ouche.

Ci-après désignée « la **CCOM** », d'autre part

**ET**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DE DECHETS DU 52**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 Chaumont.

Ci-après désignée « le **SDED52** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Ci-après désignée « la **CCGCNSG** », d'autre part

Ci-après et ensemble « **Les PARTIES** »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

DIJON métropole et les collectivités désignées ci-dessus ont conclu une convention d'entente territoriale soumise aux dispositions de l'article L.5221-1 et suivants du CGCT en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des Parties, lesquelles ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes plastiques.

La convention d'entente a précisé les modalités de réalisation et de financement de ce projet en fixant les principes suivants :

- DIJON METROPOLE est en charge de la passation des différents contrats nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Futur centre de tri ;
- Les Parties apportent, au prorata indiqué dans la Convention, les déchets devant être triés sur le Futur centre de tri ;
- Chaque Partie prend en charge, au prorata des tonnages apportés :
  - La rémunération des différents intervenants pour l'exploitation du Futur centre de tri,
  - Les amortissements de la construction du nouveau centre de tri,
- Les Parties mettent en œuvre une véritable coopération en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public dont elles ont la charge et d'optimiser les performances du Futur centre de tri ;
- Les Parties conviennent que cet engagement est ferme et qu'en conséquence, si une Partie, autre que DIJON METROPOLE, devait remettre en cause son engagement initial après le lancement des marchés nécessaires à la réalisation des travaux et avant une durée de 10 ans, cette dernière devrait indemniser DIJON METROPOLE des conséquences financières préjudiciables et imputables à ce retrait anticipé.

Cette convention est entrée ou entrera en vigueur :

- le 1er janvier 2020 pour le SMHCO et la CAP Val de Saône et le SMOM IS sur Tille
- le 1er janvier 2021 pour la CCGCNSG
- le 1er janvier 2022 pour la CCOM, et la CCPABO
- le 1er janvier 2023 pour le SMICTOM

L'avancée des travaux du nouveau centre de tri ainsi que la désignation récente de son exploitant nécessitent de préciser les modalités de facturation et d'amortissement de l'équipement, ainsi que les modalités de la redevance versée par l'exploitant du Futur centre de tri.

De plus, il convient d'acter l'intégration dans l'Entente territoriale de deux nouvelles collectivités et la sortie du SDED 52.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de modifier par le présent avenant, les dispositions de la convention d'entente (ci-après « l'Avenant »).

## **CECI ETANT PRECISE IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT**

### **Article 1. Modification des membres de l'Entente**

La liste des « **PARTIES** » signataires de la convention d'entente territoriale est complétée par:

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 15 bis Grande rue du Faubourg St-Michel 21 250 SEURRE

Ci-après désignée « **LA CCRS** »

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY LIERNAIS**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Rue des Ursulines, 21230 ARNAY LE DUC

Ci-après désignée « **LA CC PAL** »

Par ailleurs, il est pris acte de la renonciation du **SDED52** à intégrer l'Entente territoriale.

### **Article 2. Respect des dispositions de la convention d'Entente**

La Communauté de communes Rives de Saône et la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais déclarent avoir pris connaissance de la convention et acceptent l'ensemble de ses dispositions.

### **Article 3. Modification de l'article 4.2 de la convention d'Entente**

L'article 4.2 est désormais rédigé ainsi :

#### **4.2 Répartition des frais liés à la conception-réalisation du Futur centre de tri**

Dans le cadre de la réalisation de sa mission de maître d'ouvrage, DIJON METROPOLE n'est pas rémunérée.

DIJON METROPOLE supportera l'intégralité des coûts afférents à la passation, la conclusion et le suivi de l'exécution des contrats conclus en vue de la réalisation du Futur centre de tri et des autres travaux éventuellement indispensables au bon fonctionnement du site.

A charge pour les Parties de rembourser les amortissements selon les modalités décrites dans le point 5.2.

### **Article 4. Modification de l'article 4.3 de la convention d'Entente**

L'article 4.3 Définition et répartition des coûts d'exploitation du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Les PARTIES conviennent que DIJON METROPOLE assure la maîtrise d'ouvrage des différents marchés publics de service conclus en vue de l'exploitation du Futur centre de tri.

S'agissant de l'exploitation du Futur centre de tri, les PARTIES conviennent que celles-ci rémunéreront directement le prestataire en charge de l'exploitation du centre de tri au prorata des tonnages apportés et du type de flux à trier et/ou à conditionner.

Le prix du tri des déchets ménagers recyclables sera donc identique pour chacune des Parties qui rémunéreront le futur exploitant au prorata de leurs tonnages respectifs et du type de flux.

S'ajoutera à cette part proportionnelle, un montant forfaitaire fixe d'exploitation à répartir selon les tonnages de chaque PARTIE.

Les coûts d'exploitation sont l'ensemble des coûts de toute nature nécessaires à l'exploitation du Futur centre de tri : charges de personnel, matériel, consommables, petit et gros entretien y compris les pièces d'usure, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux, etc.

#### **Article 5. Ajout d'un article 4.4 à la convention d'Entente**

Un article 4.4 Modalités d'établissement des factures est ajouté et rédigé ainsi :

Chaque membre de l'entente assure le suivi de la facturation et le paiement des factures liées aux prestations qui le concernent conformément aux dispositions du marché d'exploitation du centre de tri.

L'exploitant du Futur centre de tri émettra une facture mensuelle par membre de l'entente, sur la base des coordonnées transmises par chacune des Parties à l'exploitant du Futur centre de tri.

La facture sera établie de la manière suivante :

- **La part relative à l'application des prix forfaitaire** sera répartie selon une clé de répartition entre les membres de l'entente de la manière suivante :

1-Part forfaitaire liée à l'exploitation :

Sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct).

2-Part forfaitaire liée au GER :

Le forfait mensuel défini au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri sera réparti sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct)

- **La part relative à l'application des prix unitaires** sera facturée sur la base des tonnes et du type de déchets apportées par chacun des membres de l'entente territoriale.

Les montants des factures établies par l'exploitant du Futur centre de tri seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Une révision de prix pourra s'appliquer dans les conditions fixées au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri.

**Article 6. Modification de l'article 5. Traitement des déchets sur le Futur centre de tri**

L'article 5-1 Traitement des déchets apportés par les Parties est désormais rédigé ainsi :

Les Parties conviennent de répartir les capacités disponibles et annuelles du Futur Centre de tri dont les capacités seront fixées à 35.000 tonnes par an, à compter de la mise en service du Futur centre de tri, selon les modalités suivantes :

- Entre 13 500 et 17 000 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par **DIJON METROPOLE** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 2 400 et 3 400 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMHCO** sur le Futur centre de tri. ;
- Entre 1 700 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMICTOM** sur le Futur centre de tri.
- Entre 800 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CAP VAL DE SAONE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 900 et 2 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMOM IS SUR TILLE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 400 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPABO** sur le Futur centre de tri.
- Entre 600 et 800 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCOM** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 800 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCGCNSG** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 200 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCRS** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 300 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPAL** sur le Futur centre de tri.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où leurs besoins en termes de capacité de l'installation seraient supérieurs à celles initialement convenues, elles pourront continuer à apporter les déchets collectés sur leur territoire sur le Futur centre de tri, à la condition que cet apport de déchets supplémentaires n'impacte pas les capacités disponibles réservées aux autres Parties et convenues au présent article.

Cet apport de déchets supplémentaires sera pris en charge par la Partie apporteuse de déchets dans les conditions financières prévues par le marché d'exploitation.

L'article 5.2 – Compensation financière est désormais rédigé ainsi :

- **Remboursement par les Parties à DIJON METROPOLE des amortissements liés à la conception-réalisation et à d'éventuels futurs travaux :**

Les durées d'amortissement prises en compte sont les suivantes :

- 15 ans pour les études, l'AMO et le process du centre de tri

- 20 ans pour le bâtiment devant abriter le Futur centre de tri

Les remboursements d'amortissements seront facturés annuellement par DIJON METROPOLE à chaque PARTIE de l'entente, à partir d'un échéancier établi par DIJON METROPOLE reprenant le détail des investissements pris en compte sur la durée totale d'amortissement. En cas d'évolution (à la hausse ou à la baisse) un nouvel échéancier sera fourni.

Le premier remboursement, interviendra au plus tard le 30 mars 2024, selon la clé de répartition des tonnages de l'année N-1.

A noter que les tonnages non triés pour lesquels le centre de tri réalise uniquement un accueil et un reconditionnement matières, feront l'objet d'un remboursement d'amortissement uniquement pour le bâtiment. Aucun remboursement « études, AMO et process » ne sera facturé sur ces tonnages.

➤ **Traitement des refus de tri au sein de l'UVE de Dijon métropole :**

Le coût de traitement des refus (y compris la TGAP) sera facturé, pour le mois considéré, par DIJON METROPOLE à chaque membre de l'entente, sur la base du tonnage transmis par l'exploitant du Futur centre de tri.

Le prix de traitement est fixé annuellement par le Conseil métropolitain de Dijon métropole.

L'article 5.3 Capacités disponibles du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Dans l'hypothèse où les capacités du Futur centre de tri ne seraient pas intégralement utilisées par les Parties, l'exploitant du Futur centre de tri pourra utiliser les capacités résiduelles du Futur centre de tri afin de traiter des déchets qu'il aura lui-même apportés, après accord de DIJON METROPOLE.

A ce titre, l'exploitant du Futur centre de tri versera une redevance annuelle aux membres de l'entente, au prorata des tonnages supplémentaires traités dans l'année.

L'exploitant du Futur centre de tri communiquera à chacun des membres de l'entente le montant de la redevance et l'application de la clé de répartition avant le 15/01 de l'année n +1.

Chaque partie émettra un titre de recette selon la clé de répartition suivante : en fonction du tonnage de l'année n-1 ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles de chacun des membres de l'entente.

Chaque année l'exploitant du Futur centre de tri devra fournir à Dijon métropole une déclaration prévisionnelle des tonnages extérieurs susceptibles d'être traités sur le site.

Le montant de cette redevance est fixé dans le CCAP du marché relatif à l'exploitation du Centre de tri de Dijon métropole.

**Article 7. Modification de l'article 7. Fin anticipée de la convention**

L'article 7 est désormais rédigé ainsi :

Chaque partie pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant sa résiliation effective.

Dans une telle hypothèse, et si le retrait intervient avant la fin de l'engagement des 10 ans, la Partie à l'initiative de la résiliation devra indemniser DIJON METROPOLE à concurrence de

l'investissement non amorti au jour du retrait. Cette indemnisation sera calculée en fonction des tonnages prévisionnels qui auraient dû être traités sur le Futur centre de tri pour le compte de la Partie se retirant rapportée à la durée d'amortissement prévue par l'entente.

Il en sera de même pour les parts fixes des prestations de tri non réalisées qui devront être financées sur la période d'engagement et les tonnages d'engagement (moyenne des 12 derniers mois glissants), ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles sur le centre de tri.

Les frais seront réglés sur présentation des justificatifs dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de l'avis de somme à payer.

**Article 8. Modification de l'article 10. Durée et entrée en vigueur**

La convention est conclue pour une durée au moins égale à 10 ans à compter de la mise en service du Futur centre de tri.

**Article 9. Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent avenant à la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Fait en trois exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<p><b>Pour DIJON METROPOLE</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 	<p><b>Pour le SMHGO</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 	<p><b>Pour le SMICTOM</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 
<p><b>Pour la CAP VAL DE SAONE</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 	<p><b>Pour le SMOM IS SUR TILLE</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 	<p><b>Pour la CCPABO</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p>
<p><b>Pour la CCOM</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p> 	<p><b>Pour la CCGCNSG</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p>	<p><b>Pour la CCRS</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p>
<p><b>Pour la CCPAL</b></p> <p>Fait à _____ Le _____</p>		

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/91 - OBJET : DECHETS - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA**

Vu les articles 541-10-1-17 et 541-10-3 du Code de l'Environnement,  
Vu le décret d'application n°2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif au recyclage et au traitement des huiles  
minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de la filière recyclage et traitement des huiles  
minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, en application des articles R. 541-102, R 541-104 et  
R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 portant agrément alloué à l'éco-organisme CYCLEVIA pour une  
durée de 6 ans à compter du 24 février 2022,  
Vu la convention type proposée par CYCLEVIA,

Considérant que la convention proposée a pour objet de fixer le cadre juridique et financier entre les parties,  
Considérant que la Communauté de communes est compétente pour signer une convention avec l'éco-  
organisme CYCLEVIA,  
Considérant que la convention durera jusqu'au 23 février 2028, date d'expiration de l'agrément de l'éco-  
organisme CYCLEVIA,  
Considérant que les compensations financières à verser à la Communauté de communes sont définies  
à l'article 3,  
Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de contractualiser directement avec un opérateur  
de collecte agréé par l'éco-organisme,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de la convention, jointe en annexe, avec l'éco-organisme CYCLEVIA agréé par l'Etat,  
pour la prise en charge et le développement de collecte et traitement des huiles minérales ou synthétiques,  
lubrifiantes ou industrielles collectées dans les cinq déchèteries communautaires, conformément aux objectifs  
réglementaires,

- **AUTORISE** le Président à engager les démarches pour conventionner avec un opérateur de collecte agréé  
par CYCLEVIA qui assurera la reprise sans frais et qui n'aura aucune incidence financière.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



# Convention type Collectivité Territoriale

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La société Cyclevia**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre,

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET :

**Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention :**

Siret :

Adresse du siège :

Code postale et ville :

Représentée par :

En qualité de :

En vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

**Ensemble désigné comme "les Parties"**

**PREAMBULE :**

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

PROJET

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

**Année N, Année N+1** : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

**Barème des Soutiens (« Barème »)** : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

**Collecte** : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

**Collecteur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

**Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

**Collectivité Territoriale (« Collectivité »)** : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

**Convention** : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

**Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Déchet ménager** : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Déchet des activités économiques** : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Détenteur** : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

**Éco-organisme** : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

**Élimination** : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Enregistrement** : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

**Filière** : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

**Gestion (des Huiles usagées)** : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Huiles** : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

**Huiles collectables** : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

**Huiles usagées** : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE »)** : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

**LUBREC** : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

**Opérateur de Collecte (« Opérateur »)** : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

**Point d'apport volontaire (« PAV »)** : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

**Prévention** : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

**Producteur/Metteur en marché** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

**Recyclage** : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Régénération (des huiles usagées)** : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

**Regroupement** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Regroupeur** : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Reprise sans frais** : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

**Soutien financier (« Soutien »)** : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

**Stockage** : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

**Traçabilité** : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

**Traitement** : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Transit** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Transport** : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

**Tri** : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation** : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Valorisation énergétique** : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation matière** : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME**

### **3.1 Soutiens**

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

#### **3.1.1 Soutien à la structure**

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

##### **3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure**

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
  - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
  - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

**Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention**

### 3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

### 3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

#### 3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

**Soutien à la communication = (0,008€<sup>1</sup> - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité**

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

<sup>1</sup> Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

### 3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

### 3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

### 3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

### 3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a aussi notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

### 3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindre en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **4.1 Engagements généraux de la Collectivité**

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

### **4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte**

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

#### **4.3 Conditions de Reprise sans frais**

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
  - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
  - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
  - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

#### **4.4 Obligations relatives à la Traçabilité**

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

#### **4.5 Information de l'Éco-organisme**

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

#### **4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions**

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

**6.1** Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

**6.2** Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

**6.3** Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

**6.4** Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION**

**7.1** Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à  $\pm 0,5\%$  n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

**7.2** Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

**7.3** Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

**7.4** Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

**8.1** La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

**8.2** La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

## **ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

## **ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

**11.1** La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

**11.2** Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

**11.3** Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

**11.4** L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

**12.1** De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

**12.2** Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

**12.3** Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

**12.4** Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

## **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS**

### **13.1 Loi applicable**

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

### **13.2 Compétence**

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

## **ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES**

### **14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel**

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code de commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

#### **14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel**

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : [contact@cyclevia.com](mailto:contact@cyclevia.com). Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Éco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Éco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Éco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Éco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

### **14.3 Utilisation et communication des données**

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

## **ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC**

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

## **ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME**

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi AGECL du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
  - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
  - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
  - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
  - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

## **17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1er janvier 2022, conformément à la loi AGEC du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

### **17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité**

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

PROJET

**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

Qualité :

Pour la Collectivité

Le

Cachet de la collectivité

M. ....

Qualité : .....

Pour l'Éco-organisme

Le

Cachet de la société

PROJET

## Annexe 4

### Barème de soutien des Collectivités

#### 1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
  - 50€/an si le PAV collecte  $\leq 6000L^1$  d'Huiles usagées/an
  - 100€/an si le PAV collecte  $\geq 6000L^2$  d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

#### 2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication =  $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

**Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:**

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : 0,004€<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Six-mille litres

<sup>2</sup> Six-mille litres

<sup>3</sup> Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

<sup>4</sup> Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

### 3. Soutiens supplémentaires

#### 3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.

PROJET

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/92 - OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DES AMÉNAGEMENTS DE L'ECOPARC DU PRÉ SAINT DENIS  
A NUITS-SAINT-GEORGES – LOT N° 1 – MODIFICATION CONTRACTUELLE PAR INTRODUCTION D'UNE  
CLAUSE D'INDEXATION**

-----  
Vu les marchés attribués en juin 2021, portant sur la réalisation des travaux d'aménagement de l'Ecoparc d'activité du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, en particulier le lot n°1 – Terrassements – Voirie – Maçonnerie, constitué de 2 phases opérationnelles, attribué au groupement solidaire composé des entreprises NOIROT et ROUGEOT.

Vu l'avis du Conseil d'Etat relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Vu la circulaire de Madame la Première ministre du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Vu les demandes formulées par les entreprises formant le groupement titulaire du lot 1 en vue du réexamen des dispositions du marché, celui-ci ne comportant pas de clause d'indexation des prix, eu égard aux fortes augmentations des matières premières et fournitures subies par elles pour l'exécution des prestations prévues par le marché.

Considérant que les textes susvisés rappellent que :

- Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique dans les hypothèses, conditions et limites prévues par le droit de la commande publique.

- Ces hypothèses de modification des contrats dans les conditions prévues aux 3° et 6° des articles L. 2194-1 ou L. 3135-1 et suivants du code de la commande publique s'appliquent à tous les contrats de la commande publique, y compris ceux dont le montant est inférieur aux seuils européens.

- Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant.

- Cette modification « sèche » des conditions financières peut notamment consister à modifier les prix d'un contrat, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, ou modifier les clauses de réexamen et notamment de révision des prix convenus initialement au contrat si leur application ne suffit pas à opérer la compensation voulue, **ou intégrer une telle clause si elle n'était pas prévue initialement.**

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la modification contractuelle suivante en vertu des dispositions susvisées.

L'alinéa 3-4-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est modifié comme suit :

#### Rédaction antérieure

3-4.1 - L'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités et peut les modifier. Après d'éventuelles négociations, les prix sont fermes et non révisibles pour les 3 lots.

#### Nouvelle rédaction

3-4.1 – Application de la révision de prix.

Les prix sont actualisés de la façon suivante :

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

#### Pour le lot 1 :

$C_n = [15\% + 85\% * [(TP01 (n) / TP01 (o)) \times 0,20 + (TP08 (n) / TP08 (o)) \times 0,60 + (TP09 (n) / TP09 (o)) \times 0,20]] \times 50\%$

#### Pour le lot 3 :

$C_n = [15\% + 85\% * (EV3 (n) / EV3 (o)) ] \times 50\%$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision concernant tous les prix ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro. **La valeur des index M0 sont celles du mois de juin 2021.**

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

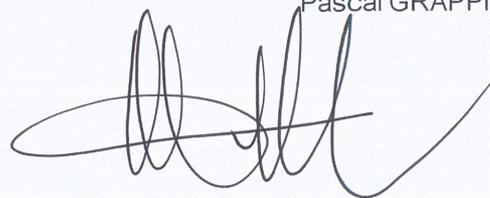
Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics, à l'INSEE ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont :

- l'index TP01, général TP – base 2010 ;
- l'index TP08, travaux d'aménagement et d'entretien de voirie – base 2010 ;
- l'index TP09, travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre d'enrobés) – base 2010 ;
- l'index EV3, travaux de création d'espaces verts – Base 2010.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

L'application de cette indexation entre en vigueur uniquement pour les situations de travaux établies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour les prestations restant à réaliser à cette date, à l'exclusion de paiements déjà effectués.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/93 - OBJET : ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – AUTORISATION DE  
VENTE D'UN LOT**

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement d'activité Le Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente et l'acte authentique suivant :

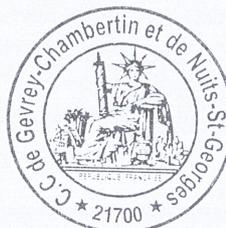
Acquéreur : SARL BURGUNDY ONLINE, dont le siège est sis 19, impasse des Ouches, 21700 BONCOURT-  
LE-BOIS, identifiée sous le numéro RCS 438 533 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
de Dijon, représentée par Monsieur Laurent DELELEE, ou toute société pouvant s'y substituer.

Lot 4C.2 d'une superficie de 2 374 m2

Au prix de 142 440 € HT

- **CHARGE** l'étude notariale LEGATIS de Nuits-Saint-Georges de la rédaction de ces actes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/94 - OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
COTE-D'OR POUR LE FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT EDITION 2024**

-----  
La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le  
Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de  
communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton.

Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la  
création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent  
ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire. Il a évolué depuis 2022 en Festival.

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-  
Georges DE soutenir le Cinéma le Nuiton, sis à Nuits-Saint-Georges, et exploité par la MJC de Nuits-Saint-  
Georges,

Considérant que cette volonté nécessite la mise en œuvre de projets conjoints entre la Communauté de  
communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC pour valoriser cet équipement,

Considérant que le Festival Voir un Petit Court entre pleinement dans cette perspective de valorisation de  
l'équipement et de collaboration avec la MJC,

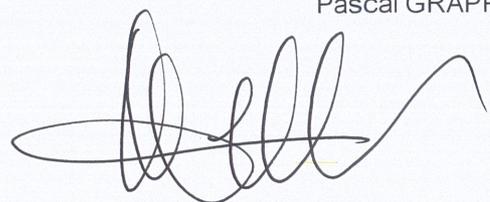
Considérant que les perspectives de développement pour l'édition 2024 nécessitent des moyens financiers  
supplémentaires afin d'implanter l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande d'aide et transmettre les informations  
administratives nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/95 - OBJET : TRANSFERT DE PROPRIETE POLES SCOLAIRES DE CHAMBOEUF ET DE L'ETANG-  
VERGY A LA SUITE DE LA DISSOLUTION DU SERVICE COMMUN SCOLAIRE**

-----  
Il est rappelé que par délibérations du 15 novembre 2022 et du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 ainsi que le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Pour les cas particuliers des groupes scolaires de L'Etang-Vergy et de Chambœuf, la Communauté de communes n'a pas restitué à l'époque (au 1er janvier 2018) le bien au motif qu'il n'a jamais appartenu à la commune d'implantation. Le groupe scolaire de L'Etang-Vergy est issu du transfert de l'actif du SIVOM des Monts de Vergy et le groupe scolaire de Chambœuf est issu de l'acquisition par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin des parcelles pour permettre la construction du pôle scolaire.

Or l'article L5211-25-1 du CGCT dispose que : « En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence.

Il a été acté par cette délibération du 13 décembre 2022 la restitution à la commune de Chambœuf, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire de Chambœuf ainsi que la restitution à la commune de L'Etang-Vergy, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire de L'Etang-Vergy.

Ces transferts de propriété ont fait l'objet d'actes administratifs et transmis pour enregistrement au cadastre.

Le service du cadastre nous a informé qu'il ne pouvait pas procéder à l'enregistrement de ces deux actes administratifs de transfert de propriété au motif que le transfert de propriété de ces biens entre l'ancienne Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges n'a pas été réalisé au moment de la fusion et enregistré au cadastre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **MANDATE** Maître DE LEIRIS pour réaliser la publication de transfert de ces deux biens au profit de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **REALISE** par acte notarié le transfert de propriété de ces deux biens au profit des communes de Chambœuf et de L'Etang-Vergy et de mandater également Maître DE LEIRIS,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 021-200070894-20231017-B\_23\_95-DE



- **AUTORISE** le Président ou un vice-président à signer les actes notariés.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Grappin', written in a cursive style.

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
11 octobre 2023

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/23/96 - OBJET : REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAULON-LA-RUE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEES 2019 A 2022**

Par courrier en date du 2 juin 2023, la commune de Saulon-la-Rue a transmis à la Communauté de communes le décompte des charges liées à l'accueil périscolaire et restaurant scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Site	Montant 2017 à 2022
Eau école restaurant scolaire	1 740.13 €
Eau foyer périscolaire	423.45 €
Gaz école restaurant scolaire	9 966.39 €
Electricité Foyer périscolaire	19 635.39 €
Electricité école restaurant scolaire	6 870.28 €
Contrôles et vérifications sécuritaire	1 276.87 €
Changement cumul cuisine/plonge	944.39 €
<b>TOTAL</b>	<b>40 856.89 €</b>

Il est rappelé que la commune de Saulon-la-Rue met à disposition de la Communauté de communes deux bâtiments communaux pour l'exercice de ses compétences périscolaire et restaurant scolaire. Historiquement, une partie du bâtiment scolaire pour la restauration scolaire et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, un bâtiment indépendant dénommé « foyer » pour l'accueil périscolaire.

La convention de mise à disposition du bâtiment scolaire signée en 2012 avec l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais n'a pas été retrouvée et aucun avenant n'a été signé au moment de la mise à disposition du bâtiment « Foyer » au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Des sous compteurs ont été installés : un sous compteur d'eau pour la partie « Foyer » commun avec celui de la mairie, un sous compteur électrique pour la partie « Foyer » commun avec celui de la mairie, un sous compteur électrique pour le cumul de la cantine commun avec celui de l'école.

Les factures d'eau de l'école, les factures de gaz de l'école et une partie de l'électricité de l'école hors sous compteur cumul sont réparties au tantièmes (surface totale 488 m<sup>2</sup> / surface mise à disposition 122 m<sup>2</sup>).

Dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer l'échéance quadriennale et de ne retenir que les années 2019 à 2022,
- **REMBOURSE** à la commune de Saulon-la-Rue la somme de **33 238.03 €** selon le détail suivant :

Site	Montant 2019 à 2022
Eau école restaurant scolaire	1 001.18 €
Eau foyer périscolaire	519.62 €
Gaz école restaurant scolaire	6 073.31 €
Electricité Foyer périscolaire	18 832.49 €
Electricité école restaurant scolaire	4 473.40 €
Contrôles et vérifications sécuritaire	1 276.87 €
Changement cumul cuisine/plonge	944.39 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 238.03 €</b>

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

### ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE -----

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

#### ----- **B/23/97 - OBJET : REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-CITEAUX LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEES 2019 A 2022** -----

Par mail en date du 9 mars 2023, la commune de Corcelles-lès-Cîteaux a transmis à la Communauté de communes le décompte des charges liées à l'accueil périscolaire et restaurant scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Site	Montant 2017 à 2022
Eau	2 774.31 €
Electricité	7 895.23 €
Chauffage	5 908.02 €
<b>Total</b>	<b>16 577.55 €</b>

Il est rappelé que la commune de Corcelles-lès-Cîteaux met à disposition de la Communauté de communes la salle des fêtes pour le périscolaire et la restauration scolaire.

La convention de mise à disposition du bâtiment scolaire signée en 2012 avec l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais précise que les charges sont réparties selon les modalités du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges :

- Eau : 2.5 m<sup>3</sup> par enfant,
- Electricité : 150 kwh par enfant,
- Chauffage : tantième (surface totale 200 m<sup>2</sup> / surface utilisée 100 m<sup>2</sup>)

Dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'appliquer** l'échéance quadriennale et de ne retenir que les années 2019 à 2022,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 021-200070894-20231017-B\_23\_97-DE



- **REMBOURSE** à la commune de Corcelles-lès-Cîteaux la somme de 9 324.45 € selon le détail suivant :

Site	Montant 2019 à 2022
Eau	519.86 €
Electricité	5 243.81 €
Chauffage	3 560.78 €
<b>Total</b>	<b>9 324.45 €</b>

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----  
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/98 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES  
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION**

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Vu les éléments exposés ;

Considérant qu'il existe sur les sites de la Communauté de communes une pluralité de prestataires pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ;

Considérant la nécessité de recourir à un marché de maintenance sur tous les bâtiments étant à la charge de la Communauté de communes afin de rationaliser les coûts et donner une homogénéité au calendrier des prestations ;

Considérant qu'une consultation allotie en deux lots a été lancée le 18/07/2023 et que 5 offres sont parvenues des entreprises Maintenance Audit Assistance (M2A), Dalkia, Eiffage énergie Systèmes, E.I.M.I. et S.A.S. AMCC ;

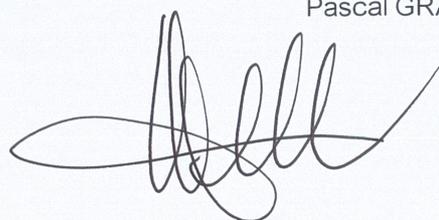
Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois avec une enveloppe maximale de 120 000 € HT – 144 000 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les deux lots du marché d'exploitation et de maintenance des Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES jugée la mieux disante sur la base des offres remises,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et bons de commande nécessaires à l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/99 - OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL A NUITS-SAINT-GEORGES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

-----  
Il est rappelé qu'en 2007, la Ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ont décidé conjointement d'engager la création d'un équipement commun dénommé « Centre Technique Intercommunal » (CTI) en vue de regrouper sur un même site, sis rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges, un ensemble de services similaires propre à chaque entité (service technique, service espace vert, service de collecte des déchets, services des eaux et service d'assainissement).

La convention signée le 27 novembre 2007 précise les modalités de l'opération tant en termes de construction, de financement et de fonctionnement.

Un avenant n°1 a été signé le 17 juillet 2018 modifiant le prorata des charges de fonctionnement à la suite de l'évolution des modalités d'occupation du site en raison du transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes et précisant la répartition de certaines dépenses spécifiques comme le téléphone et le carburant.

L'avenant n°2 a pour but de remodifier le prorata des charges de fonctionnement à la suite de la réorganisation des bureaux de la Direction de l'environnement et de la Direction technique soit 52% par la Ville de Nuits-Saint-Georges (actuellement 54%) et 48% pour la Communauté de communes (actuellement 46%) à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la construction, au financement et au fonctionnement du Centre Technique Intercommunal.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**Avenant n°2**  
**Convention relative à la construction, au financement et au fonctionnement**  
**d'un Centre Technique Intercommunal**

Entre la Ville de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Maire, Alain CARTRON,

Et

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN.

L'avenant n°2 a pour but de modifier le prorata des charges de fonctionnement à la suite des évolutions de modalités d'occupation du site par les deux entités en raison de la réorganisation de la Direction de l'environnement et de la Direction des techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de préciser la répartition de certaines dépenses spécifiques.

L'article 3.1 paragraphe 1 est modifié : l'ensemble des coûts d'investissement est réparti à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au prorata de leur occupation respective à raison de 52% à la charge de la Ville de Nuits-Saint-Georges et 48% à la charge de la Communauté de communes.

L'article 4 paragraphe 2 est modifié :

Les charges de fonctionnement de l'équipement (eau, gaz, électricité, taxes et impôts divers, entretien des locaux...) sont réparties selon la nouvelle répartition 52% Ville et 48% Communauté de communes.

La répartition de la Communauté de communes est répartie entre ses différents services de la manière suivante : 26% service technique (Budget principal), 9% service assainissement (Budget assainissement régie Gevrey-Nuits), 42% service ordures ménagères (Budget Déchet) et 22% service d'eau potable (Budget eau régie).

Les frais de téléphone ne sont plus répartis. Chaque entité gère ses propres abonnements téléphoniques et internet.

Les frais de téléphone et d'internet de la Communauté de communes sont réparties en fonction du nombre de poste à raison de 18 postes dont 7 postes service déchets (39%), 4 postes service eau potable (22%), 3 postes service assainissement (17%) et 4 postes service technique et informatique (22%).

Pas de changement pour les frais de carburant des cuves du CTI. Ils sont répartis en fonction de la consommation de chaque service. Chaque véhicule dispose d'une carte permettant le suivi.

Cet avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Maire,

Le Président de la Communauté de communes de  
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Alain CARTRON

Pascal GRAPPIN

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/100 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'EAU  
POTABLE**  
-----

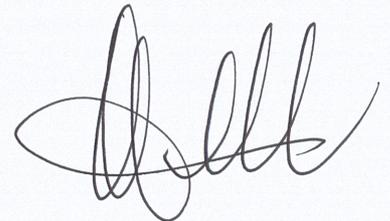
Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement pour plusieurs usagers en raison de poursuites sans effet et infructueuses et d'une décision d'effacement de la dette à la suite d'une décision de surendettement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 575.93 € (575,83 € au titre de l'article 6541 et 0,10 € au titre de l'article 6542) dont 53.39 € au titre de la redevance pollution et 31.73 € au titre de la redevance modernisation des réseaux.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6541 et 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/101 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
D'ASSAINISSEMENT**

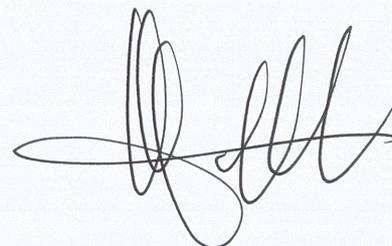
-----  
Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement malgré plusieurs relances et procédures infructueuses et en raison d'un jugement pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif et d'un dossier de surendettement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 5 392.14 € dont 5 169,13 € au titre de l'article 6541 et 223,01 € au titre de l'article 6542,

- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6542 **mais** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire à l'article 6541 du budget Assainissement Gevrey-Nuits.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

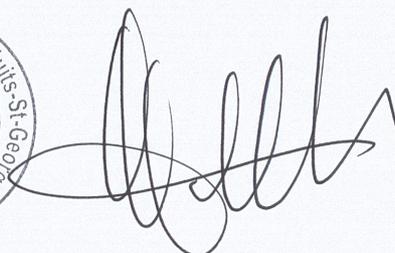
-----  
**B/23/102 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES  
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères d'usager en raison d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette, d'une procédure liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et de procédures infructueuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 10 018,83 € dont 6 751,53 € au titre de l'article 6541 procédures infructueuses et dont 3 267,30 € au titre de l'article 6542 surendettement ou liquidation judiciaire,
- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire aux articles 6541 et 6542 du budget Déchets CC Gevrey-Nuits.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/103 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE  
PERISCOLAIRE**

-----  
Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'accueil périscolaire  
en raison de procédures infructueuses et d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'accueil périscolaire pour un montant total de 4 009.08 €  
dont 505.85 € (article 6542 jugement surendettement) et dont 3 503.23 € (article 6541 procédures  
infructueuses),

- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire aux articles 6541 et  
6542 du budget Principal.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

### ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE -----

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

#### ----- B/23/104 - OBJET : BUDGET DECHETS – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE -----

Afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du produit de la redevance des ordures ménagères, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 2 500 000 €.

Après consultation de différents financeurs potentiels et analyse des 3 offres (La Banque Postale / Caisse d'Epargne / Crédit Agricole) par le bureau, il est proposé de retenir la proposition de la Banque Postale.

Les caractéristiques sont les suivantes :

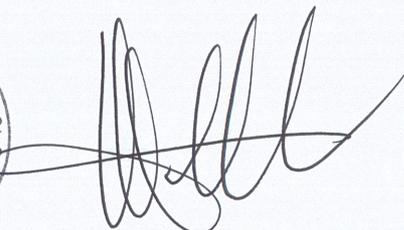
- Montant : 2 500 000 €
- Durée : 1 an
- Taux fixe : 4.435%
- Paiement des intérêts : trimestriel sur la base de 30/360 j
- Commission d'engagement : 1 250 €
- Commission non-utilisation : Néant

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 € auprès de la Banque Postale pour le budget Déchets,

- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le contrat et tout autre document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
11 octobre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN,  
Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Hubert POULLOT (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL), Christian ROUSSEL,  
Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/23/105 - OBJET : BUDGET DECHETS – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

-----  
**Annule et remplace délibération B/23/104 du 17 octobre 2023**

Afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du produit de la redevance des ordures ménagères, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 2 500 000 €.

Après consultation de différents financeurs potentiels et analyse des 3 offres (La Banque Postale / Caisse d'Epargne / Crédit Agricole) par le Bureau, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000 €
- Durée : 1 an
- Taux variable : Euribor 3 mois moyenné + 0.90% / index flooré à 0%
- Paiement des intérêts : trimestriel sur la base de 30/360 j
- Frais de dossier : 2 500 €
- Commission non-utilisation : Néant

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 € auprès du Crédit Agricole pour le budget Déchets,

- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le contrat et tout autre document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.

